

Pour une Réglementation des Implantations d'Antennes Relais de Téléphonie Mobile

9, rue Jean-François Gerbillon • 75 006 Paris • Tél / Fax : 01 42 22 25 38 • Site Internet : priartem.org • e mail: assoc@priartem.org

association loi 1901 • parution J.O. 07 / 10 / 2000 • Bureau : Présidente : Janine Le Calvez • Trésorière : Brigitte Menoux • Secrétaire : Chantal Cicé

De bonnes raisons de se battre et d'espérer !



C'est un combat bien inégal que nous avons entamé, celui du pot de terre contre le pot de fer, pourraient dire certains : une fédération de justes colères individuelles contre trois puissants groupes industriels. Combat inégal donc, mais combat citoyen avec pour objectif la nécessaire prise en compte des conditions de vie de tous dans le développement industriel et technologique. Si légitime d'ailleurs qu'il commence à rencontrer de plus en plus d'oreilles attentives, chez les élus locaux tout d'abord, chez les journalistes ensuite, qui relaient souvent nos luttes locales, mais aussi chez des magistrats soucieux de faire respecter la qualité de vie de chacun.

■ Des élus locaux en première ligne

Des élus très concernés

En l'absence de réglementation nationale, les maires sont en première ligne face au dossier de l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile. Soumis aux pressions des opérateurs, ils sont également confrontés au mécontentement de leurs concitoyens, riverains des installations qu'ils ont accepté d'accueillir sur leur commune, le plus souvent dans l'ignorance des dégâts sur le paysage et des risques sanitaires potentiels. Si certains sont prêts à persister, coûte que coûte, dans l'erreur, ils sont nombreux à être attentifs notamment aux suggestions que nous pouvons leur faire d'agir sur leur POS - plan d'occupations des sols - ou PLU - plan local d'urbanisation. Echaudés par les précédents en matière de santé publique, ils se montrent particulièrement soucieux de ne pas se trouver confrontés à des mises en cause pénales éventuelles. "Imaginons", déclare ainsi l'adjoint à l'aménagement du territoire, à l'Environnement et à l'Urbanisme de la ville de Hyères, "qu'un habitant d'un HLM contracte une maladie et arrive à prouver la mise en cause des équipements de radiotéléphonie mobile : on va se retourner contre le maire." (Var Matin, édition de Hyères, le 21 avril



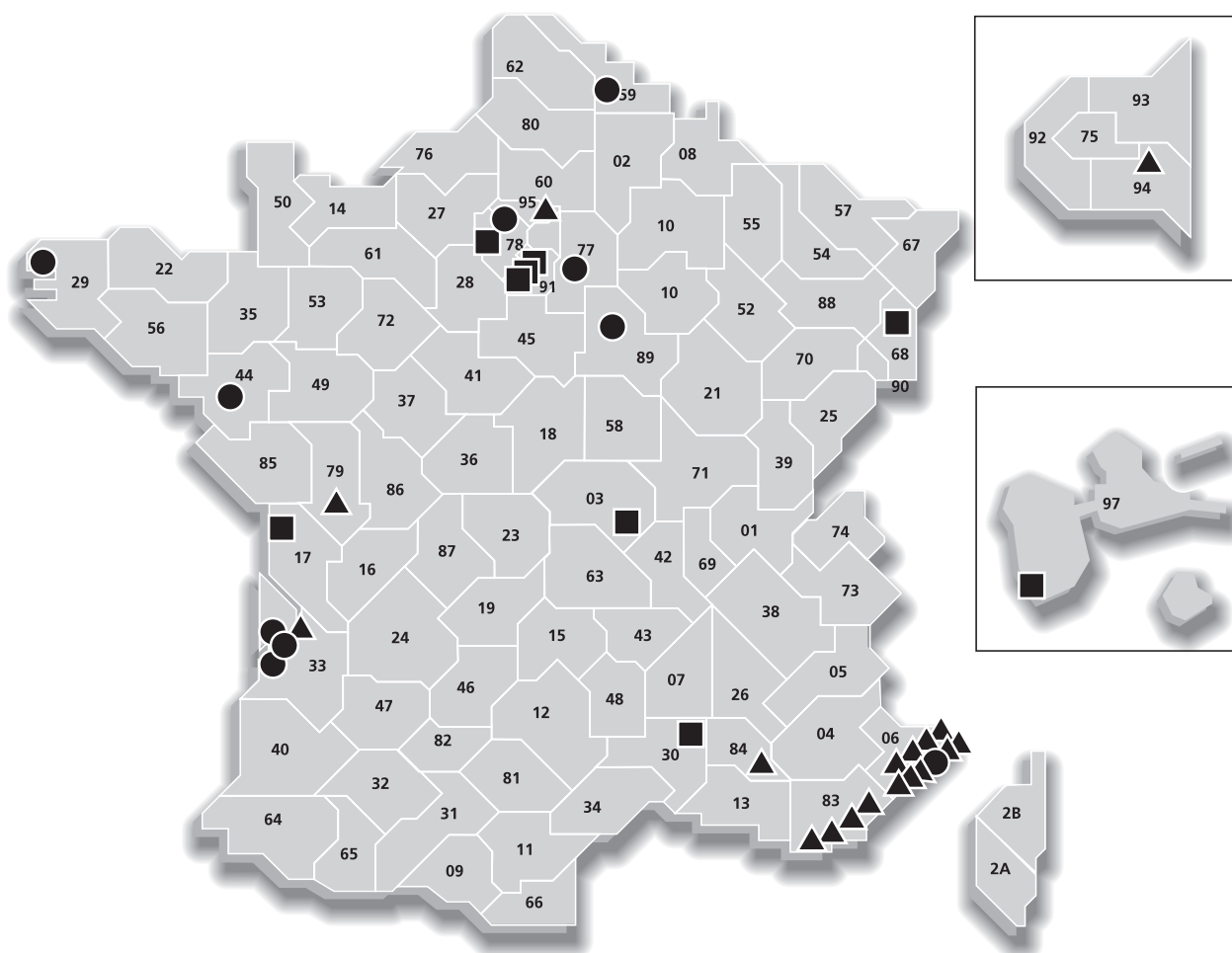
Région Sud-Ouest, pylone de 30 mètres de hauteur, 6 émetteurs, à 6 mètres des habitations

Des arrêtés municipaux

Certains maires ont d'ailleurs agi avec diligence, sous la pression d'associations locales. Arguant notamment "de leurs pouvoirs en matière de sécurité et salubrité publique" (art. L. 2212.2 du Code général des collectivités territoriales) les maires d'une vingtaine de communes ont pris l'initiative de promulguer des arrêtés municipaux qui définissent des distances limites à respecter vis-à-vis des zones d'habitation. D'autres maires ont fait voter, en conseil municipal, des mesures comparables de protection de la population. Il s'agit d'initiatives heureuses et courageuses qui répondent à la double exigence de sauvegarde de l'environnement et de respect du principe de précaution en matière de santé

Les opérateurs de téléphonie mobile ont décidé de contester ces arrêtés, soutenus, dans un certain nombre de cas, par les préfets. Ces contestations attestent de la farouche opposition des opérateurs à tout processus de réglementation. Nous avons proposé aux municipalités concernées de leur apporter notre soutien, y compris sur le plan judiciaire. Parallèlement nous réaffirmons que l'arrêté n'épuise pas les possibilités d'actions municipales et que le dispositif réglementaire peut être complété par l'inscription d'un certain nombre d'exigences dans les règles d'urbanisme.

Les actions municipales



Grasse 06 335
La Gaude 06 610
Mougins 06 251
Mouans-Sartoux 06 371
Pegonas 06 580
Roquefort les Pins 06 330
Vallauris 06 220
Villefranche-sur-mer 06 230
Villeneuve-Loubet 06 271
Yvrac 33 370



Niort 79 022
Hyères-les-Palmiers 83 400
Saint-Raphaël 83 700
Sainte-Maxime 83 120
Six-Fours 83 140
Pertuis 84 121
Saint-Maur-des-Fossés 94 100
Saint-Prix 95 390



Saint-Yorre 03 270
Aytré 17 440
Nîmes 30 000
Orvault 44 700
Colmar 68 000
Marly-le-Roi 78 160
Athis-Mons 91 200
Morangis 91 420
Verrières-le-Buisson 91 370
Basse-Terre 97 100



Contes 06 390
Brest 29 279
Arcachon 33 120
Gradignan 33 170
Pessac 33 604
Sainte-Luce-sur-Loire 44 980
Lesquin 59 810
Cesson-Sévigné 77 240
Houilles 78 800
Monéteau 89 470

Légende :



Villes dans lesquelles des arrêtés ont été pris



Villes désireuses d'informations concrètes (modèles d'arrêtés par exemple) pour agir



Villes dans lesquelles des dispositions réglementaires particulières ont été fixées

■ Une " jurisprudence " positive

Trois décisions de justice viennent de tomber qui, rendues par des juridictions différentes, sur des arguments juridiques eux-mêmes différents, pour des problèmes à chaque fois spécifiques, contribuent toutes à défendre le respect des citoyens et de leur environnement qu'il soit paysager ou sanitaire.

La rupture du contrat entre une copropriété et un opérateur pour dol

Le premier jugement en date est celui qu'a rendu, le 5 décembre 2000, le Tribunal d'Instance de Montpellier. Il justifie la nullité d'un contrat, signé entre SFR et un syndic d'immeuble et dénoncé par ce dernier, en se fondant sur une réticence dolosive, le dol étant constitué par l'absence d'informations sur les risques potentiels. Or, l'attitude des opérateurs est constante : lors de la négociation des contrats ou ils omettent de fournir une information objective sur l'état de la recherche en la matière, ou, ils nient purement et simplement l'existence du moindre risque. Ce jugement montre à tous les propriétaires ou copropriétaires, à tous les maires qui ont ainsi été trompés qu'ils ne sont pas définitivement contraints à assumer les mauvais choix effectués en toute méconnaissance de cause. S'ils en ont la volonté, ils ont encore les moyens d'agir.

L'annulation d'une déclaration de travaux par application du principe de précaution

Contrairement au cas précédent, on se situe ici tout en amont de la procédure d'implantation. Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, saisi par une association de riverains, a en effet annulé, conformément aux conclusions du Commissaire du Gouvernement, par une décision en date du 13 mars 2001, l'autorisation de déclaration de travaux accordée par le maire de Montfermeil à Bouygues concernant l'installation d'un pylône. Il a fondé sa décision sur "les risques potentiels sur la santé". La reconnaissance explicite par le Tribunal administratif du principe de précaution comme fondement d'une décision est une étape jurisprudentielle extrêmement importante.

Le pylône de l'Ile aux Moines doit être démonté parce qu'il constitue un trouble anormal de voisinage

Ainsi en a décidé le Tribunal de Grande Instance de Vannes, par jugement en date du 27 mars 2001. La décision, qui concerne cette fois un pylône de France-Télécom, est motivée, dans ce dernier cas, par l'existence "d'un trouble anormal de voisinage" tant sur le plan "environnemental" que sur le plan "esthétique". Cette décision, une première dans ce domaine, peut redonner espoir à tous ceux qui ont vu, un jour, leur environnement proche bouleversé par l'érection d'un hideux mirador

Sans passer par des procédures judiciaires, un certain nombre d'actions que nous avons soutenues ont abouti au recul des opérateurs de téléphonie mobile. L'exemple emblématique en est sans doute celui de cette commune d'Ardèche où, à l'issue d'une pétition et d'une action d'information à destination du maire et de ses conseillers municipaux, l'opérateur, sentant les hésitations de l'élu, décide purement et simplement de retirer son projet. Nous pourrions encore citer les retraits, à l'initiative des syndicats d'immeuble, de projets de vote en assemblée générale en vue de l'installation d'antennes, après que des copropriétaires leur eurent fait connaître leur opposition à ces installations et l'obligation légale qui leur est faite, dans les résidences à destination bourgeoise, de recourir à un vote à l'unanimité.

Toutes ces décisions, judiciaires, ou non sont, pour nous, autant d'encouragements à agir. La bataille sera sans doute encore rude et longue mais il n'y a pas de fatalité qui nous oblige à accepter une détérioration grave de nos conditions de vie au nom du sacro-saint progrès technologique. Celui-ci peut se faire avec nous et non contre nous et nous sommes prêts, pour notre part, à participer à des tables rondes qui réunissent pouvoirs publics, élus locaux, parlementaires, opérateurs et associations de défense des consommateurs pour définir des conditions acceptables d'implantation pour les relais de téléphonie mobile.



Ile aux Moines, 1999, le pylône en construction

Région parisienne, antennes sur terrasses d'une propriété voisine, à quelques mètres du balcon, des fenêtres et des Velux de l'appartement le plus proche



Pour une **R**églementation des **I**mplantations d'**A**ntennes **R**elais de **T**éléphonie **M**obile
association loi 1901 • parution J.O. 07 / 10 / 2000

Bulletin d'adhésion

à renvoyer à l'adresse ci-dessous

P.R.I.A.R.Té.M. • 9, rue Jean-François Gerbillon • 75 006 Paris • Tél / Fax : 01 42 22 25 38

Site internet : priartem.org • e mail : assoc@priartem.org

Nom, prénom : _____

Profession : _____

Adresse : _____

Tél : _____ Fax : _____ e mail : _____

☐ Adhésion particulier : 100 F ☐ Adhésion association : 200 F ☐ Membre bienfaiteur :

☐ J'ai une connaissance ou une expérience dans le domaine concerné et serait prêt(e) à en faire profiter l'association

☐ Je peux participer aux réunions de travail ☐ J'accepte d'être correspondant(e) local(e) de l'association

☐ Autres propositions :